

GUIDE JURIDIQUE

L'ACCÈS À LA SCOLARISATION

CADRE LÉGAL,
DYSFONCTIONNEMENTS
ET MOYENS D'ACTION

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Présentation de la LDH

La LDH (Ligue des droits de l'Homme), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont: l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés mais entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de toutes et tous et garantir l'exercice de la démocratie.

Elle compte environ dix mille militantes et militants à travers près de 280 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération internationale des Liges des droits de l'Homme (FIDH) et d'EuroMed Droits.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 06 |
| ÉLÉMENTS DE CONTEXTE | 08 |
| LE CADRE LÉGAL DE LA SCOLARISATION EN FRANCE | 10 |
| En droit international..... | 11 |
| En droit européen..... | 11 |
| En droit français..... | 11 |
| LES DYSFONCTIONNEMENTS ET MOYENS D'ACTION | 14 |
| Les conditions de vie comme obstacle à la scolarisation..... | 15 |
| Les difficultés d'inscription dans les établissements scolaires | 16 |
| LES SITUATIONS PARTICULIÈRES ET MOYENS D'ACTION | 18 |
| L'accueil et la scolarisation des enfants et adolescents allophones..... | 19 |
| La scolarisation et la formation des mineurs non accompagnés | 19 |
| Des enfants et des jeunes sans existence légale..... | 22 |
| Les jeunes de plus de 16 ans déscolarisés et sans emploi | 22 |
| La scolarisation des enfants en situation de handicap | 23 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 24 |

INTRODUCTION

La défense des droits de l'enfant et des jeunes occupe une place importante dans le travail de la LDH (Ligue des droits de l'Homme). Dans ce cadre, le groupe de travail « Jeunesse et droits de l'enfant » de la LDH interroge le droit à la scolarisation pour tous, en France métropolitaine et en Outre-mer. L'effectivité de ce droit est un sujet de préoccupation récurrent pour de nombreuses sections LDH.

Tous les enfants et les jeunes doivent pouvoir accéder au service public d'éducation. C'est loin d'être le cas, notamment pour :

- **les enfants de migrants ;**
- **les enfants roms ;**
- **les mineurs non accompagnés ;**
- **les enfants de familles en situation de grande précarité ;**
- **certaines enfants issus de populations autochtones ou résidant en territoires isolés en Outre-mer ;**
- **certaines enfants en situation de handicap ;**
- **tous les enfants et adolescents susceptibles d'être victimes de pratiques discriminatoires.**

Quels sont les freins à la scolarisation et comment agir ?

C'est un sujet qui n'est pas simple à aborder dans sa globalité, tant les situations sont diverses.

Ce guide veut mettre en évidence les phénomènes de non-scolarisation et de déscolarisation, afin de clarifier les démarches à entreprendre et de faire cesser les pratiques discriminatoires.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Il nous faut constater que l'accès à l'école aujourd'hui en France n'est pas un droit effectif pour de nombreux enfants, ainsi qu'en témoignent les refus d'inscription d'enfants d'origine étrangère ou en grande précarité sociale.

Un certain nombre d'enfants et de jeunes sont exclus de toute forme de scolarisation ou de formation.

En attestent :

- les saisines reçues par le Défenseur des droits¹ relatives aux difficultés de scolarisation, de plus en plus nombreuses. Dans son rapport de 2016, il mettait en évidence les décisions discriminantes et les attitudes vexatoires à l'égard des parents ;
- le nombre indéterminé d'enfants non répertoriés par les municipalités et donc en situation d'invisibilité ;
- le refus pur et simple de certaines mairies d'inscrire les enfants, tandis que d'autres usent de tracasseries administratives. Les mobiles avancés sont la peur de susciter des installations définitives sur la commune, de créer un « appel d'air » pour d'autres familles, de générer des coûts de prise en charge trop importants... Les municipalités se justifient en faisant prévaloir qu'elles ne disposent pas de classes adaptées, que l'inscription est inutile car le terrain est en voie d'expulsion, que le transport scolaire n'est pas prévu...

Bien qu'illégitimes ou contestables, les raisons invoquées découragent les familles et les enfants, qui perdent rapidement l'espoir d'entrer à l'école.

¹ « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun ». Rapport annuel du Défenseur des droits – 2016.

LE CADRE LÉGAL DE LA SCOLARISATION EN FRANCE

Il y a trois niveaux de règles qui régissent le droit à la scolarisation en France : international, européen et national.

En droit international

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide), adoptée en novembre 1989, énonce dans ses articles 28 et 29 un principe de non-discrimination. Elle précise que tous les droits doivent être garantis à tout enfant, sans aucune considération « *de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique* ».

Ne doivent pas non plus entrer en ligne de compte l'*« origine nationale, ethnique ou sociale »*.

Le statut des parents ne doit avoir aucune influence sur les droits de l'enfant.

Pour l'exercice du droit à l'éducation : « *les Etats parties [...] rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

Si les dispositions de cet accord international ne peuvent effectivement être opposées à l'administration parce qu'elles ne sont pas suffisamment précises pour être appliquées, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un texte à valeur internationale, dans lequel les Etats s'engagent tant politiquement que juridiquement à respecter et à faire respecter les principes qu'il énonce.

En droit européen

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) stipule que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».²

L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que « *toute personne a droit à l'éducation* » et que « *ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire* ».

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux a acquis une force juridique contraignante pour les vingt-quatre Etats membres, dont la France.

La Charte doit désormais être respectée par les Etats, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

En droit français

La législation nationale définit elle aussi très clairement le principe du droit à l'éducation.

La Constitution stipule que tous les enfants, quelle que soit leur situation, doivent pouvoir accéder au service public de l'enseignement. Ce principe d'égalité était déjà affirmé très clairement dans le préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

² Protocole additionnel N°1 de la CEDH, articles 2 et 14.

Le Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».³

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La loi du 11 février 2005 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* »⁴ énonce que tout enfant a le droit d'être scolarisé dans son école de référence ou, à défaut, de bénéficier d'une scolarisation adaptée à ses besoins.

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves.

La réglementation de l'Education nationale comporte de nombreuses circulaires répondant à diverses situations :

- la circulaire n°2002-063 du 20 février 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés précise qu' « *aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Elle rappelle que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre trois et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils*

résident sur le territoire français. » ;

- la circulaire n°2012-142 - Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs stipule que « *le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. L'inscription peut être à titre provisoire, dans l'attente de la présentation de toutes les pièces justificatives* »⁵ ;

- la circulaire 2016-058 du 13-4-2016 - Accompagner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, soutient que « *conformément à l'esprit des textes en vigueur, l'école inclusive favorise une meilleure continuité des apprentissages pour les élèves allophones nouvellement arrivés et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (...) en accordant une attention particulière aux familles particulièrement éloignées de l'école. (...) Dans un contexte national marqué par l'accueil d'enfants de réfugiés et de mineurs isolés, tous les acteurs de l'Education nationale doivent participer à cette mobilisation pour accueillir chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation et son mode de vie, au sein de l'école de la République* » ;

- la circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 réaffirme la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans : « *Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée* » ;

- la circulaire interministérielle⁶ adressée aux préfets, relative à

³ Article L 131-1 du Code de l'éducation.

⁴ Article L 351-1 de la loi du 11 février 2005.

⁵ Circulaire n°91-220, BO n°32 du 19 septembre 1991, modifiée par la circulaire n°94-190 du 29 juin 1994, BO n°27 du 7 juillet 1994.

⁶ Circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26 août 2012.

l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites fixe un cadre très précis pour la scolarisation qui atteste qu'il « convient d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. (...)

En matière de scolarisation, le principe de l'obligation scolaire s'applique. Sa mise en œuvre repose à la fois sur les maires, l'Etat et les familles. En relation avec les maires et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements ». Cette circulaire précise qu'il convient de veiller aux conditions matérielles telles que le transport, la cantine, les fournitures scolaires.

« En matière sanitaire, vous vous appuierez sur les agences régionales de santé (ARS), chargées de mettre en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination. »

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.⁷

Avec un tel arsenal juridique, comment comprendre que des jeunes en situation de précarité aient encore tant de difficultés pour accéder au droit à l'éducation ?

⁷ Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques - Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014.

LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES MOYENS D'ACTION

Les conditions de vie comme obstacle à la scolarisation

La scolarité est complexe quand les familles n'ont accès ni à l'eau, ni à l'électricité et quand les déchets ne sont pas collectés.

Le déficit alimentaire et le manque de sommeil diminuent la concentration et augmentent la fatigue quotidienne.

La promiscuité en hôtel laisse peu d'espace à chacun et le rythme de vie collectif n'est pas toujours adapté au rythme scolaire.

L'isolement géographique des lieux de vie rend parfois la scolarité impossible faute de transport scolaire. Il est très difficile d'obtenir la mise à disposition d'un service de transport scolaire, même lorsque plusieurs enfants d'un même lieu sont scolarisés. L'accessibilité réelle de l'école n'est pas prise en compte (marcher dans la boue ou le long d'une route...).

Certaines municipalités refusent de prendre en charge les frais de cantine pour les enfants en grande précarité. Ainsi, certains enfants ne vont à l'école que de manière partielle, le matin ou l'après-midi.

Les déménagements fréquents en cours d'année, c'est-à-dire plus d'un déménagement par an, concernent de nombreuses familles logées en hébergement d'urgence ou en hôtels. 22 % des enfants qui ont déménagé deux fois dans l'année ne sont pas scolarisés. Les évacuations successives dont sont victimes les familles en campement constituent

l'obstacle le plus important à la scolarisation. Elles maintiennent les parents et les enfants dans un état d'anxiété constant et obligent les familles qui s'installent dans une autre commune (voire dans un autre quartier) à refaire entièrement toutes les démarches pour scolariser leur enfant, ce qui à terme est fortement dissuasif.

Pour les familles relevant des Gens du voyage, les lieux de stationnement sont parfois trop éloignés des zones urbaines. Par ailleurs, la réglementation prévoit que le stationnement ne peut excéder cinq mois, ce qui pénalise la continuité dans la scolarisation.

Possibilités d'actions

- Rappeler aux communes que l'accès à l'eau, à l'électricité et au ramassage d'ordures fait partie des obligations des collectivités territoriales.⁸
- Les transports relèvent de la municipalité pour le premier degré et du département pour le second degré.
- Indiquer au département que le seul critère à prendre en compte pour l'accès à la cantine, au transport, aux bourses et au fond social du collège est le niveau de ressources. La preuve de ces ressources doit être évaluée avec souplesse : exiger un avis d'imposition ne fait que renforcer l'exclusion.
- Rappeler aux conseils départementaux et aux communes que la restauration scolaire devrait être un droit, sans aucune condition restrictive.⁹
- Un accompagnement militant des familles est nécessaire :
 - lors du départ d'un établissement scolaire, il convient de demander le certificat de radiation de

⁸ Site du Gisti – Notes pratiques expulsion de terrain : sans titre, mais pas sans droit.

⁹ Rapport de l'IGEN sur la grande pauvreté – Préconisation 5.

- l'enfant ou du jeune, pour qu'il puisse s'inscrire ailleurs ;
- pour les jeunes qui ont déjà passé des tests de niveaux de langue, il faut organiser la communication entre les Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et enfants du voyage (Casnav) et les Centres d'information et d'orientation (CIO) pour que ces jeunes n'aient pas à recommencer une évaluation.
 - En ce qui concerne les Gens du voyage, la loi du 5 juillet 2000 prévoit des zones d'accueil situées au sein ou à proximité des zones urbaines pour permettre l'accès à l'école. Elle indique qu'il est possible pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les difficultés d'inscription dans les établissements scolaires

Lorsque des familles logées en squat, campement, hôtel, habitat précaire souhaitent inscrire leurs enfants à l'école, les demandes de pièces à fournir sont souvent abusives.

Selon l'âge de l'enfant, les demandes d'inscription sont à adresser à la commune pour une inscription à l'école maternelle ou élémentaire. L'inscription en collège et lycée se fait en deux étapes : demande à adresser au directeur académique des services

de l'Education nationale (DASEN), puis une fois l'affectation notifiée, inscription auprès de l'établissement désigné.

Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes :

« 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant

« 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables ;

« 3° Un document justifiant de leur domicile

Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire¹⁰. Aussi, la preuve du domicile peut être établie par tous moyens et n'est donc pas limitée à la seule domiciliation administrative¹¹.

Il convient à cet égard de rappeler que :

- aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou*

¹⁰ Article 1^{er} du décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du Code de l'éducation ; article D. 131-3-1 du Code de l'éducation.

¹¹ Pour aller plus loin sur la domiciliation : le vadémécum « La domiciliation : nos droits ».

d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait » ;

- l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* » ;

- en vertu de l'article L.131-5 du Code de l'éducation « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du Code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L. 131-1-1 du Code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Rappeler aux maires l'obligation qui leur est faite de dresser, chaque année, la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire dans leur commune, en incluant ceux qui vivent en bidonvilles, en squats, en hébergements d'urgence, en hôtels.¹² Pour cela, proposer aux services sociaux d'aller à la rencontre des personnes qui ne présentent pas spontanément leur demande d'inscription, par ignorance des procédures.

Attention !

- Les motifs de refus d'inscription scolaire doivent être notifiés aux parents par écrit sans délai, afin de leur permettre d'exercer un recours légal. Ainsi, toute démarche d'inscription qui n'aboutit pas doit donner lieu à un récépissé de la demande afin de garder une preuve qui entraîne des conséquences en droit.¹³
- Le domicile n'est en aucun cas l'adresse de l'association domiciliaire.

Le domicile est le lieu où l'on vit, dans lequel on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation, fût-ce de façon très momentanée* ». Ce qui compte, c'est le lieu de résidence des enfants.¹⁴

- L'expulsion imminente, l'occupation illégale d'un lieu ou encore la situation administrative des parents sur le territoire ne peuvent en aucun cas justifier un refus de scolarisation. De même, l'absence d'adresse ou de domicile ne peut faire barrage à une scolarité.

¹² Article L 131-6 du Code de l'éducation.

¹³ « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun ». Rapport annuel du Défenseur des droits – 2016, page 15.

¹⁴ « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun ». Rapport annuel du Défenseur des droits – 2016, page 15.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES ET MOYENS D'ACTION

L'accueil et la scolarisation des enfants et adolescents allophones

Les enfants âgés de 3 à 18 ans nouvellement arrivés en France et ayant un niveau de français insuffisant doivent pouvoir intégrer des structures d'accueil.

Il faut distinguer le premier et le second degré :

- 1^{er} degré : l'affectation est prise en charge par la mairie et l'enfant est évalué par les enseignants de l'école ;
- 2nd degré : l'inspection académique est en charge de l'affectation. Selon les territoires, l'évaluation des jeunes allophones est faite soit par le CIO, soit par le Casnav.

S'ils ne maîtrisent pas la langue française, ils passent un test dans leur langue d'origine pour savoir s'ils vont être affectés en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) ou en UPE2A-NSA (pour les jeunes non scolarisés antérieurement dans le secondaire).

Ces structures d'accueil concernent le primaire, le collège, le lycée général, technologique et professionnel.

L'évaluation du jeune nouvellement arrivé a pour but de connaître :

- son savoir-faire en français (débutant complet ou maîtrise des éléments du français parlé ou écrit) ;
- ses compétences scolaires dans la langue de scolarisation passée et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire ;

- ses savoirs dans différents domaines.

L'affectation de l'élève est décidée en fonction des résultats de l'évaluation à son arrivée.

Remarques :

- ces dispositifs sont en nombre insuffisant sur le territoire ;
- les délais d'attente pour obtenir une affectation peuvent être très longs (deux à six mois et plus) ;
- il convient d'intervenir auprès de l'inspection académique pour que les délais pour les tests et pour les affectations soient raisonnables : pas plus de quinze jours ;
- l'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les jeunes allophones nouvellement arrivés que pour les autres jeunes.¹⁵

La scolarisation et la formation des mineurs non accompagnés

La situation des mineurs non accompagnés est globalement très complexe : le point de départ est la problématique de l'âge.

La détermination de la minorité – majorité est la clé de voûte de l'accueil ou de l'exclusion du dispositif de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (Ase).

Certaines académies imposent que le jeune soit pris en charge par l'Ase pour pouvoir être scolarisé. En effet, c'est la délégation de l'autorité parentale qui permet à une tierce

¹⁵ Circulaire N° 2012-141, relative à la scolarisation des élèves allophones NA.

personne ou un organisme habilité, tel l'Ase, de s'occuper d'un jeune, notamment lorsque ses parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Des jeunes mis à la porte de l'Ase, comme cela arrive fréquemment lorsque la minorité est contestée, peuvent être pris en charge par des bénévoles ou des familles. Dans ce cas, la demande d'un acte juridique prouvant la délégation d'autorité parentale sur l'enfant à scolariser a pour conséquence d'exclure de facto de l'école ces mineurs non accompagnés.

Comme l'a souligné le Défenseur des droits, ces pratiques sont susceptibles de caractériser des faits de discriminations fondées sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique. Aussi paraît-il encore et toujours nécessaire de rappeler que seuls trois documents, à l'exclusion de tout autre, peuvent être demandés dans le cadre d'une inscription scolaire : un document d'identité, un justificatif de résidence sur la commune pouvant être apporté par tout moyen, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Enfants de moins de 16 ans :

« La scolarisation des mineurs isolés étrangers âgés de 3 à 16 ans résidant sur le territoire français relève du droit commun et de l'obligation scolaire, dans les mêmes conditions que les autres élèves. (...) La scolarisation ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour ».¹⁶

Un recours contentieux devant le tribunal administratif est possible en cas de refus de scolarisation.¹⁷

La commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dans un avis du 26 juin 2014, avait rappelé que « *les mineurs isolés étrangers (MIE) doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non à une éducation au rabais* ».

Jeunes de plus de 16 ans :

Cette problématique est encore plus accrue pour les mineurs âgés de 16 et 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Toutefois, l'article L. 122-2 du Code de l'éducation dispose que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle* ».

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a rappelé que « *les services de l'Education nationale veillent à ce que la scolarisation des élèves de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, puisse être assurée en tenant compte de leur degré de maîtrise de la langue française et de leur niveau scolaire* ».

Aussi, un cycle de formation commencé doit pouvoir aller à son terme : « *Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire*,

¹⁶ Circulaire interministérielle NOR /JUSF1602101C du 29 janvier 2016.

¹⁷ Infomie – Accès à la scolarisation.

sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires ».¹⁸

A noter que la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne et à l'espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et de l'espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 435-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que « *A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française* ».

En outre, les circulaires du 28 novembre 2012 et du 25 janvier 2016 prévoient que la possibilité de délivrer aux jeunes étrangers isolés pris en charge par l'Ase entre l'âge de seize et dix-huit ans et qui poursuivent des études secondaires ou universitaires

avec sérieux et assiduité, une carte de séjour « étudiant » à leur dix-huitième anniversaire, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 435-3 du Ceseda.

Par ailleurs, les jeunes mineurs qui souhaitent s'engager dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage obtiennent une autorisation de travail de plein droit. En effet, aux termes de l'article R.5221-2 du Code du travail issu du décret 2021-360 du 31 mars relatif à l'emploi d'un salarié étranger : *L'étranger qui est confié au service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles à la date à laquelle il est statué sur sa demande d'autorisation de travail et qui, en lien avec son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, validé par le service compétent, est bénéficiaire, à ce titre, d'une autorisation de travail de droit conformément à l'article L. 5221-5 du présent code*. Cet article précisant en effet que « *L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjournier en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation* ».

En outre, depuis le 1^{er} avril 2021, si le/la jeune a commencé l'exécution de son contrat d'apprentissage alors qu'il/elle était mineur, l'employeur

¹⁸ L'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

n'a pas à solliciter d'autorisation de travail à la majorité du/de la jeune : en effet, la validation du contrat d'apprentissage par Opérateur de compétence vaut autorisation de travail pour toute la durée dudit contrat.

Des enfants et des jeunes sans existence légale

Leur effectif est difficilement évaluable.

Les publics cités ne sont, en général, pas comptés dans le nombre d'enfants non scolarisés :

- les jeunes désignés comme Roms, nouvellement arrivés en France, contraints de vivre en bidonville : ils sont souvent originaires de Roumanie ou de Bulgarie et peuvent pratiquer plusieurs langues. Certains ont été scolarisés dans leur pays d'origine, d'autres non. Ils vivent avec leurs parents et sont habitués à l'exclusion scolaire. A partir de 14/15 ans, ils n'envisagent souvent plus la scolarisation. Des enquêtes du GIP Habitat ont montré qu'en 2014, seulement 20 % des enfants d'âge scolaire des campements en Ile-de-France, étaient scolarisés ;
- les expulsions à répétition des lieux de vie, sans solution proposée, provoquent évidemment la déscolarisation et la marginalisation.

Ainsi des enfants et des jeunes peuvent être en France depuis des années sans être scolarisés.

Il est en effet difficile pour l'Education nationale de mettre les enfants vivant en bidonville dans une « catégorie » :

- ils ne sont pas tout à fait allophones (certains sont là déjà depuis plusieurs années et parlent le français) ;
- ils ne sont pas toujours nouvellement arrivés ;
- ils ne sont pas des enfants du voyage (qui sont souvent des élèves français).

De ce fait, ces jeunes ne rentrent dans aucune des catégories prévues ;

- certaines familles nouvellement arrivées en France peuvent connaître des « périodes grises » : pendant plusieurs mois, elles peuvent vivre en marge des institutions et des associations, sans existence légale, sans statut officiel, presque sans lien avec la société.

Il n'y a que l'action militante et le soutien aux démarches de scolarisation qui peuvent aider ces familles. Sans aide, il leur est impossible de réussir une inscription scolaire.

Les jeunes de plus de 16 ans déscolarisés et sans emploi

L'Education nationale peut proposer un parcours d'enseignement alternatif personnalisé, intégrant une école de la deuxième chance.¹⁹

L'école de la deuxième chance²⁰

L'école de la deuxième chance s'adresse à tout jeune âgé de 16 à 25 ans, sans diplôme ni qualification professionnelle.

L'école de la deuxième chance accueille le jeune qui a eu une

¹⁹ Circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ni qualification.

²⁰ Code de l'éducation : article L214-12 à L214-16-2.

scolarité difficile pour lui délivrer un enseignement de base :

- elle vise à lui transmettre des savoirs fondamentaux (lecture, écriture...) pour lui permettre de s'insérer professionnellement et socialement ;

- elle offre également un accompagnement dans le projet d'accès à l'autonomie et à l'insertion dans la vie active.

L'inscription se fait tout au long de l'année.

Le parcours de formation dure au maximum quatre ans. À l'issue du parcours, le jeune reçoit une attestation de compétences acquises.

Il peut aussi se voir proposer un contrat d'aide à l'insertion ou un contrat d'apprentissage ou une formation qualifiante.

La scolarisation des enfants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a apporté un certain nombre d'évolutions, en particulier :

- la reconnaissance du handicap par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- le droit de suivre sa scolarité dans son école de référence, en milieu ordinaire, à proximité de son domicile ;

- un parcours de référence mis en œuvre avec le concours de l'enseignant référent ;

- le droit à compensation (aide humaine, technique, orientation en établissement...).

En cas de difficultés, l'interlocuteur privilégié est l'enseignant référent qui est l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés.

Il fait le lien entre la MDPH, les parents et l'école et met en œuvre les mesures envisagées.

Ses coordonnées sont connues de tous les établissements scolaires de son secteur²¹. On les retrouve sur les sites académiques.

Toutefois, certains problèmes médicaux nécessitent une scolarisation à domicile par le biais du Centre national d'enseignement à distance (Cned), dont l'accès est gratuit avec production d'un certificat médical.

Enfin, en cas de difficultés pour les enfants handicapés à accéder à la cantine et aux activités périscolaires, il convient de souligner que :

- la compétence des communes en matière d'organisation des activités périscolaires²² ne fait pas obstacle à une prise en charge par l'Etat d'un accompagnant pour l'enfant sur ces temps d'accueil périscolaire ;
- un refus de prise en charge du transport par le conseil départemental pour les temps d'activités périscolaires et les pauses méridiennes est illégal.

²¹ Rôle des enseignants référents – Arrêté du 17 août 2006.

²² Une jurisprudence du tribunal administratif de Rennes du 30 juin 2016.

BIBLIOGRAPHIE

- « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun ». Rapport droits de l'enfant 2016 – Défenseur des droits.
- « La scolarisation : un droit, un devoir ». Claudia Cortes Dias. Juriste au Gisti.
- Gisti – Droit à la scolarisation.
- Gisti – Expulsion de terrain, sans titre, mais pas sans droits.
- Rapport de l'observatoire Romeurope 2013.
- Le document de l'Association européenne de défense des droits de l'Homme (AEDE) : « Pour une République garante des droits de l'enfant ».
- Le guide pratique de la domiciliation de la Fnars – UNCCAS.
- Site Infomie – Accès des mineurs étrangers isolés à la scolarisation.

**Toutes les pistes d'action préconisées ont été mises en œuvre
par des sections de la LDH.**

**Pour toute question, s'adresser au groupe de travail « Jeunesse et droits
de l'enfant » que vous pouvez joindre par le biais du service communication :
communication@ldh-france.org**



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org